

Statuts de l'association « VALDANGE INFORMATIQUE ».

Article 1:

L'association a comme titre « VALDANGE INFORMATIQUE ». Son siège social se trouve en mairie de LA BOURGONCE, sa durée est illimitée.

Article 2:

L'association se donne pour but de promouvoir, soutenir et favoriser toutes les activités intéressant l'informatique.

Article 3:

L'association se compose de membres honoraires et actifs.

Article 4:

Le titre de membre actif est accordé aux adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Les animateurs ne règlent pas de cotisation annuelle mais sont considérés comme des membres actifs de l'association.

Le titre de membre honoraire est décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres honoraires sont dispensés de cotisation annuelle.

Article 5:

La qualité de membre actif de l'association se perd par:

- Le non paiement de la cotisation annuelle.
- La démission adressée par lettre au président.
- La radiation prononcée par le comité de direction, à la majorité des deux tiers contre tout membre qui n'aurait pas satisfait aux obligations des présents statuts ou aurait porté préjudice à l'association par une attitude contraire aux intérêts de celle-ci, par inertie ou obstruction ou encore qui aurait eu une conduite notoire.

Article 6:

- Les adhérents élisent chaque année, lors de l'assemblée générale (ou éventuellement lors d'une assemblée générale extraordinaire), à la majorité absolue des voix des membres électeurs présents à l'assemblée, parmi les membres actifs de l'association, le comité de direction qui est composé de un président, un secrétaire, un trésorier.

Si l'élu n'est pas majeur, son représentant légal devra en être informé par un membre du comité de direction.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent pas être cumulées.

- Est électeur tout membre actif de l'association, à jour de sa cotisation de l'année en cours.
- Est éligible tout électeur âgé d'au moins seize ans au jour de l'élection (pour un mineur, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal).
- Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas autorisés lors de l'assemblée générale ou lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 7:

Le comité de direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande des deux tiers de ses membres. La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Article 8:

L'assemblée générale de l'association comprenant tous les membres électeurs prévus à l'article 6, se tient au moins une fois l'an pour entendre les rapports moraux et financiers, le renouvellement du comité de direction, délibérer sur les diverses questions mises à l'ordre du jour par ce comité.

Les invitations ou convocations pour l'assemblée générale peuvent être envoyées par voie électronique.

Elle peut également se réunir sur convocation du comité de direction ou sur la demande du quart des membres actifs de l'association. La majorité est simple; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal de chaque séance qui est ensuite transcrit sur le registre des délibérations qui peut être électronique.

Article 9:

Le comité de direction dirigera les affaires de l'association, il aura pleins pouvoirs pour en assurer la bonne marche.

Article 10:

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par un membre du comité délégué à cet effet.

Article 11:

Les ressources de l'association se composent des cotisations, des dons qui lui sont attribués, des remboursements pour services rendus, des subventions de l'état, du département et des communes et toutes autres collectivités territoriales, des participations aux frais d'organisation de manifestations, de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Article 12:

Les fonds de l'association sont destinés uniquement à la vie et au bon fonctionnement de celle-ci.

Article 13:

La gestion des fonds et des matériels de l'association est assurée par le comité de direction.

Article 14:

Toutes les dépenses, sauf celles courantes et de faible importance, sont ordonnées et engagées par le président après accord du comité de direction.

Article 15:

Le comité de direction établira si nécessaire un règlement intérieur.

Article 16:

Aucune discussion à caractère politique, philosophique ou religieux ne sera admise entre les membres de l'association.

Article 17:

L'association est ouverte à tous.

Article 18:

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou du cinquième des membres dont se compose l'association, soumise au comité de direction au moins quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui inclura ce point à son ordre du jour.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres électeurs visés à l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres électeurs présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents à l'assemblée.

Article 19:

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres électeurs visés à l'article 6.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours d'intervalle au moins; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres électeurs présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres électeurs présents à l'assemblée.

Article 20:

En cas de dissolution, par quelque moyen que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 21:

Le président doit effectuer auprès de la préfecture, les déclarations prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant toute modification de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à La BOURGONCE le 16 février 2024 sous la présidence de M. Bruno CUNIN.

Le président
Bruno CUNIN



Le trésorier
Pascal GIGOUX

